

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Centre d'Initiation à l'Environnement de Nancy Champenoux

Projet 7 du 24 mai 2018

### ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Cette association prend la dénomination de : Centre d'Initiation à l'Environnement de Nancy-Champenoux ou en abrégé : C.I.E. Nancy-Champenoux et plus communément appelé CPIE Nancy Champenoux.

### ARTICLE 2 – VOCATION - OBJET

L'Association a pour vocation de contribuer à la prise de conscience de la fragilité de notre environnement, et d'inciter à des changements comportementaux en vue de préserver les ressources naturelles, la biodiversité et la qualité de la vie humaine.

L'association a pour objet :

- De mener des actions de sensibilisation et d'éducation des citoyens à l'environnement et par tous les moyens pédagogiques et ludiques, à faire évoluer les comportements, à renforcer le pouvoir d'agir des citoyens au regard des enjeux du développement durable.
- D'accompagner les territoires, les acteurs publics et économiques dans leurs missions et leurs projets, et de promouvoir la transition écologique et les innovations.
- De participer à la protection et la valorisation de sites naturels, ainsi qu'à la recherche et promotion de solutions alternatives face aux urgences environnementales, dans le respect de la démarche scientifique.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège Social est fixé à Champenoux (54).

Il pourra être transféré à un autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

### ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION - DURÉE DES EXERCICES

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice comptable se clôt au 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 5 : MOYENS

Les moyens d'action sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet,

- le bénévolat, le salariat, le partenariat avec d'autres associations et les échanges avec les chercheurs,
- l'acquisition ou la location de locaux et de matériels nécessaires, la valorisation de sites naturels
- et enfin avoir recours à tous les autres moyens autorisés par la loi.

### ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres
- Des participations aux activités
- Des recettes d'activités
- Des recettes de manifestations
- Des subventions publiques en espèces ou en nature

- Des dons, sponsoring et mécénat,
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- De toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

## **ARTICLE 7 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association sont répartis en plusieurs collèges, parmi les personnes morales et personnes physiques.

Les membres de l'association acceptent sans réserve, par leur adhésion, les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur s'il existe. Ils s'engagent à porter le projet de l'Association.

### **Le collège 1 : les personnes morales de droit public**

Ce sont des organismes de type collectivités territoriales, établissements publics,

Les membres du collège 1 (Un représentant par structure) sont dispensés de cotisation, sont éligibles au conseil d'administration, ont une voix délibérative aux assemblées générales **mais** ne participent pas aux votes les concernant.

### **Le collège 2 : les personnes morales de droit privé**

Ce sont des partenaires institutionnels et les associations, agissant dans le domaine de l'éducation, de l'éducation à l'environnement ou contribuant au respect du développement durable, de la biodiversité, de l'environnement.

Les membres du collège 2 (Un représentant par structure) s'acquittent d'une cotisation annuelle, sont éligibles au conseil d'administration s'ils sont adhérents depuis plus de six mois et ont une voix délibérative aux assemblées générales.

### **Le collège 3 : les personnes physiques**

Ce sont les personnes physiques, particuliers, bénévoles.. qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Elles peuvent être élues au conseil d'administration s'elles sont adhérentes depuis plus de six mois. De plus, elles ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Ce collège se compose de plusieurs catégories de membres :

#### **Membres actifs :**

Ce sont les bénévoles de l'association qui s'investissent dans les activités ou les tâches de gestion, qui participent régulièrement aux activités et contribuent ainsi activement à la réalisation des objectifs de l'association.

#### **Les membres bienfaiteurs**

Ils ont versé une cotisation dont le montant est supérieur à la cotisation de base.

#### **Membres d'honneur**

Ce sont les personnes qui ont rendu à l'association des services remarquables, qui la soutiennent activement et dont le titre est validé en Conseil d'Administration. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont exonérés de cotisation. Ils ont une voix consultative aux assemblées générales et peuvent participer aux activités de l'association.

## **ARTICLE 8 : ADHESION ET RADIATION**

Pour être membre, il faut être majeur et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- Démission en adressant sa démission au Président par mail ou courrier avec accusé de réception,
- Décès,
- Non-paiement de la cotisation annuelle qui entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité,

- Pour faute grave. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecte pas les règles établies, ayant une attitude portant préjudice à l'association ou pour toute faute intentionnelle, l'intéressé ayant été invité à fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de l'Association.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES**

Elles sont de deux types :

- Les Assemblées Générales Ordinaires qui traitent des affaires globales de l'Association
- Les Assemblées Générales Extraordinaires qui traitent, exclusivement, des modifications structurelles ou statutaires de l'Association, des difficultés financières de celle-ci, des engagements éventuels importants comme l'affiliation à une union d'association ou encore à la dissolution de l'association.

### **Règles de convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au minimum 1 fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire de l'Association, ou encore sur demande écrite faite au Président d'au moins 1/3 des membres de celle-ci.

La convocation doit être transmise, au moins quinze jours francs avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale, par tout moyen à convenance permettant d'assurer l'information des membres, lettre ou courrier électronique.

Sont convoqués les membres à jour de cotisation, c'est-à-dire les membres qui étaient à jour de cotisation au titre de l'exercice clos (N) et ceux à jour de cotisation au titre de l'exercice en cours (N+1).

La convocation doit prévoir le lieu, l'horaire, l'ordre du jour défini à priori, la capacité de pouvoirs, l'accès aux documents éventuels.

### **Pouvoirs**

En cas d'empêchement, les membres de l'Association ne peuvent se faire représenter que par un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que 1 pouvoir maximum et doit avoir la capacité personnelle de voter. En cas de pouvoirs en blanc, ceux-ci sont distribués par tirage au sort aux personnes encore en capacité d'en détenir.

### **Règles de quorum**

L'assemblée peut valablement délibérer si le quorum suivant est atteint :

- **20 % au** titre des présents et représentés à jour de cotisation (N et N+1)

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau sans délai obligatoire. Dans ce cas, il n'y a plus de règle de quorum pour qu'elle soit valable.

### **Les règles de vote**

Les votes sont effectués à main levée. Si une personne le sollicite, le vote sera effectué à bulletin secret, y compris pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Les règles de tenue de l'Assemblée générale**

L'Assemblée est présidée par le Président de séance élu en début de séance.

Il expose la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de la situation financière de l'association et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

### **Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée Générale et les scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## **ARTICLE : 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **3 à 24 membres élus**, parmi les membres éligibles de l'Assemblée Générale. Ces personnes doivent être membre de l'association depuis au minimum **6 mois**. Deux semaines avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidatures selon les modalités définies au Règlement Intérieur de l'Association, s'il existe.

Le Conseil d'Administration est composé :

- 6 représentants au maximum du collège 1 : Personnes morales de droit public,
- 6 représentants au maximum du collège 2 : Personnes morales de droit privé,
- 12 représentants au maximum du collège 3 : Personnes physiques

Le CA peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer dans son travail.

### **Pouvoir du Conseil d'Administration**

Il met en œuvre le projet associatif et la politique définie en Assemblée Générale au travers de son rapport d'orientation et de son budget.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration garantit la bonne gestion de l'association par les membres du Bureau.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans les deux mois.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

### **Règles de convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et à minima, 4 fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire de l'Association ou encore du 1/3 de ses membres, avec précision de l'ordre du jour.

### **Durée du mandat**

La durée des fonctions est fixée à 3 ans. Le Conseil d'Administration se renouvelle, tous les ans, par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Faculté pour le Conseil d'Administration de se compléter**

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de 2 Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. Cet intérim devra être ratifié par l'Assemblée Générale suivante ; l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de ce remplacement, les délibérations et les actes du Conseil d'Administration resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explications doit être donnée, peut être exclu du Conseil d'Administration après lettre recommandée adressée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement.

### **Règles de vote**

Les votes sont effectués à main levée. Si une personne le sollicite, le vote sera effectué à bulletin secret. La voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Les délibérations du Conseil sont constatées par les Procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Elles ne peuvent être publiées qu'après approbation.

Les réunions dématérialisées et les votes électroniques sont autorisés.

## **ARTICLE 11 – BUREAU :**

### **Composition :**

Le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement, choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de 6 membres et au maximum de 8.

- d'un Président, issu obligatoirement du collège 3 des personnes physiques,
- d'un à trois Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint,

L'élection du Bureau est faite à main levée ou peut être réalisée à bulletin secret à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit les élections. Cette réunion se tient dans un délai de 3 semaines maximum après l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

### **Rôle du bureau**

Le Bureau a délégation du Conseil d'Administration pour l'administration courante de l'Association ; il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il est également force de proposition et peut être amené à prendre des décisions engageant l'Association dont il rendra compte au CA suivant.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou d'un Vice-Président, également à la demande de deux de ses administrateurs,

Les réunions dématérialisées et les votes électroniques sont autorisés.

### **Le Président :**

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration, de bureau et valide tous les procès-verbaux de réunion.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est le porte-parole de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses tâches. Le contenu et les modalités de ses délégations sont définis par écrit.

### **Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Président délègue certaines attributions spécifiques ou temporaires aux Vice-Présidents dont les missions sont définies en Conseil d'Administration. En cas d'urgence, le Président délègue aux Vice-Présidents la possibilité d'engager l'association.

### **Le Secrétaire**

Il est garant du respect des règles de l'association (statuts, règlement intérieur).

Le secrétaire est chargé du contrôle des quorums, du bon envoi des convocations, de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi.

En cas d'absence, il peut déléguer ses tâches au Secrétaire-Adjoint.

### **Le Trésorier**

Le trésorier est garant de la santé financière de l'association.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association ; il autorise tous les paiements, perçoit toutes sommes dues à l'association et en donne décharge.

En cas d'absence, il peut déléguer ses tâches au Trésorier-Adjoint.

## **ARTICLE 12– LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Commissaire aux Comptes, chargé de veiller à la régularité des comptes et donner quitus lors de la présentation des comptes par le trésorier. Il rend compte de sa mission à chaque assemblée ordinaire et il est désigné par celle-ci.

### ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut publier un règlement intérieur de l'association qui complète les présents statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### ARTICLE 14 – DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, ou par la justice, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, ne pourra en aucun cas être attribué aux membres de l'association ou à leurs ayant-droits mais sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs semblables et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.



Signature du Président

Fait à Champenois ,  
Le 20/06/2018 .